



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL DE SANDWEILER

Séance du 26 mai 2023

Présents : Mme Massard, M. Roeder, M. Pietropaolo

Absents :

Référence : rc2300060rREM

Objet : Règlement de circulation temporaire concernant la rue de Remich à Sandweiler

Le Collège des Bourgmestre et Échevins :

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu que les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relatives au régime des peines ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement communal en matière de circulation du 21 février 2001, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 26 octobre 2001 et M. le Ministre de l'Intérieur en date du 31 octobre 2001, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Considérant qu'à l'occasion d'une livraison de béton dans la rue de Remich à la hauteur de l'immeuble N°10, la nécessité s'impose de réglementer la circulation ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er. Pendant la journée du mercredi, 31 mai 2023 à partir de 14:00 heures jusqu'à 16:00 heures, la circulation est réglementée comme suit :

- pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au trottoir dans la rue de Remich est interdit aux piétons, la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation et la circulation est régulée par des feux de signalisation mobiles, ceci à la hauteur de l'immeuble N°10

A,4b « Chaussée rétrécie »

A,15 « Travaux »

A,16a « Signaux lumineux »

C,3g « Accès interdit aux piétons »

Article 2e. Le présent règlement est publié le 26 mai 2023.

Article 3e. La mise en place de la signalisation routière est effectuée par l'Administration communale de Sandweiler.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Suivant les signatures

Le Bourgmestre

Pour extrait conforme
Sandweiler, le 26 mai 2023

Le Secrétaire FF

Remondt